L'ESSENTIEL



PROPOSITION DE LOI

VISANT À LUTTER CONTRE LA POLLUTION PLASTIQUE

Première lecture







La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, réunie le mercredi 3 mars 2021 sous la présidence de M. Jean-François Longeot, président, a examiné le rapport de Mme Martine Filleul sur la proposition de loi visant à lutter contre la pollution plastique, déposée par Mme Angèle Préville et plusieurs de ses collègues.

Ce texte est la traduction législative de propositions issues du rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) consacré à la pollution plastique¹, ayant fait suite à la saisine de l'OPESCT par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Il y a plus d'un an, l'examen du projet de loi AGEC² avait été l'occasion pour la commission de contribuer à relever l'ambition des pouvoirs publics en matière de lutte contre la pollution plastique³. Dans la continuité des travaux ainsi menés, la commission a adopté plusieurs amendements tendant à :

- interdire les granulés de plastique sur les terrains de sport synthétiques, mis en service à compter de 2026, responsables d'un rejet total annuel de 16 000 tonnes de plastique dans l'environnement à l'échelle européenne ;
- assurer l'application effective des dispositions de la proposition de loi.

Par ailleurs, la commission a débattu de la **nécessité de mieux lutter contre l'explosion des déchets de la restauration livrée**, productrice de 600 millions d'emballages à usage unique par an.

³ Résumé des apports du Sénat sur la loi AGEC : http://www.senat.fr/rap/118-727-1/118-727-1-syn.pdf



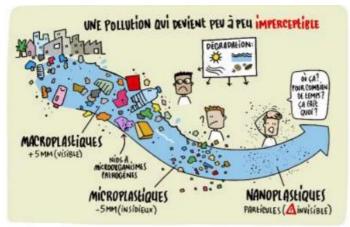
¹ Rapport n° 217 (2020-2021) de Mme Angèle Préville, sénatrice et M. Philippe Bolo, député, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, Pollution plastique : une bombe à retardement ?, 10 décembre 2020.

² Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

1. LA POLLUTION PLASTIQUE : UN TÉMOIN MANIFESTE DE L'ANTHROPOCÈNE, CONSTITUANT UNE MENACE POUR LES ÉCOSYSTÈMES ET LA SANTÉ HUMAINE

En quelques années, la pollution plastique est devenue le témoin matériel le plus manifeste de l'Anthropocène. Elle constitue à ce titre une menace majeure pour les écosystèmes et la santé humaine : tel est le constat établi par le récent rapport de l'OPECST, fournissant un état des lieux particulièrement complet et pédagogique des connaissances scientifiques à notre disposition.

En moins de cent ans, le plastique est devenu le **troisième matériau le plus fabriqué au monde** après le ciment et l'acier. 359 millions de tonnes ont été produites en 2018, et même 438 millions de tonnes si l'on tient compte des plastiques présents dans les textiles et les caoutchoucs synthétiques. Cette production devrait doubler d'ici 2050. Par ailleurs, alors que ces plastiques ont été conçus à l'origine pour être utilisés comme des matériaux résistants et de longue durée, 81 % des plastiques aujourd'hui mis en circulation deviennent des déchets au bout d'une année.



Ces tendances se traduisent par une augmentation considérable pollution plastique : abandon l'environnement de macroplastiques (taille supérieure à 5 millimètres), rejet microplastiques (taille inférieure 5 millimètres) intentionnellement fabriqués par les industriels ou relargués dans la nature en raison de l'usure d'objets en plastique ou de la fragmentation de macrodéchets...

De plus, l'hypothèse avérée d'une fragmentation des macrodéchets en nanoplastiques fait craindre une pollution bien supérieure à celle des macroplastiques et des microplastiques.

Ces pollutions diffuses présentent un risque pour les écosystèmes et la santé humaine.

L'impact sur la **biodiversité** est majeur et ne se limite pas aux étranglements ou aux ingestions de plastiques par la faune : le **risque chimique** pourrait être bien plus préoccupant, les déchets plastiques pouvant être source de **contaminants** (perturbateurs endocriniens, polluants organiques persistants). Les déchets plastiques peuvent également servir de **supports physiques pour des espèces invasives ou pathogènes.**

Enfin, l'impact sur la santé humaine demeure à ce jour difficilement quantifiable. Pour autant, le principe de précaution invite à prendre des mesures adaptées pour lutter contre les fuites de plastiques dans l'environnement.

Pour répondre à cette menace, des initiatives politiques ambitieuses ont été engagées, tant au niveau européen que national. Deux textes récents – la directive sur les plastiques à usage unique¹ de 2019 et la loi AGEC de 2020 – illustrent l'implication croissante des pouvoirs publics pour en finir avec la pollution plastique.

¹ Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

2. LA PROPOSITION DE LOI : UNE NOUVELLE AVANCÉE DANS LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION PLASTIQUE, DANS LE PROLONGEMENT DE LA LOI AGEC

La proposition de loi s'inscrit dans le **prolongement de dispositions introduites par la loi AGEC** de lutte contre la pollution plastique.

L'article 1^{er} vise à renforcer le cadre des obligations relatives aux fuites de granulés de plastique dans l'environnement, introduite dans l'article 83 de loi AGEC à l'initiative du Sénat, mais dont la portée a été légèrement amoindrie par l'Assemblée nationale. Plusieurs obligations définies à l'article 1^{er} ne figurent pas à ce jour dans la loi promulguée ou le projet de décret pris pour son application : l'apposition de la mention « Dangereux pour l'environnement » sur les contenants de granulés plastiques, l'interdiction de la conservation ou du transport de ces granulés dans des contenants souples ou en carton et la déclaration annuelle des pertes et fuites de granulés.

Rejets de plastiques dans l'environnement par an en Europe



sous forme de granulés industriels



sous forme d'ajouts intentionnels à des produits L'article 2 vise à interdire, sans délai de mise en œuvre, l'ajout intentionnel de microbilles plastiques dans les détergents. Ce dispositif avait été adopté en première lecture du projet de loi AGEC par le Sénat, avant sa réécriture par l'Assemblée nationale. L'article 82 de la loi AGEC prévoit ainsi une interdiction des microbilles plastiques dans les détergents à une date devant être fixée par décret en Conseil d'État et « au plus tard au 1^{er} janvier 2027 ».

L'article 3 vise à assimiler le lâcher de ballons de baudruche en plastique à l'abandon de déchets dans l'environnement.

Enfin, **l'article 4** prévoit la remise par le Gouvernement d'un **rapport au Parlement sur les impacts sanitaires**, environnementaux et sociétaux de l'utilisation dans l'industrie textile de fibres plastiques pouvant être à l'origine de microfibres dans l'environnement.

3. LES APPORTS DE LA COMMISSION : UNE PROPOSITION DE LOI COMPLÉTÉE D'UNE INTERDICTION DES GRANULÉS PLASTIQUES SUR LES TERRAINS DE SPORT SYNTHÉTIQUES A MOYEN TERME

A. L'INTERDICTION DES GRANULÉS PLASTIQUES SUR LES TERRAINS DE SPORT SYNTHÉTIQUES À MOYEN TERME

très Dans un rapport qui devrait prochainement être publié et servir de fondement à une modification du règlement REACH afin d'interdire au niveau européen microplastiques intentionnellement ajoutés, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) préconise encadrement de l'emploi de granulés de plastiques sur les terrains de sport synthétiques, sources importante d'une pollution plastique. Ces granulés dispersent dans la nature à raison 50 kilogrammes par terrain chaque année, pour un rejet total de 16 000 tonnes à l'échelle européenne. Issus du recyclage des pneus en fin de vie, ces granulés contiennent des substances ailleurs toxiques

Rejets de plastiques dans l'environnement par an en Europe



(hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), bisphénol A, phtalates, métaux lourds), susceptibles d'avoir des **effets nocifs sur les organismes marins.**

Deux solutions alternatives proposées par le rapport de l'ECHA font l'objet d'un l'arbitrage de la Commission européenne et des États membres : **interdiction** ou mise en place de **mesures techniques de « confinement » au niveau des terrains de sport.**

Les mesures de « confinement » ne présentent qu'une garantie limitée en matière environnementale en comparaison à une restriction d'usage. De surcroît, rien n'indique que ces mesures de « confinement » seront moins coûteuses à mettre en place pour les collectivités territoriales. Par ailleurs, des alternatives aux granulés plastiques (liège ou noyaux d'olives broyés) pourraient être développées à l'échéance visée.

La commission a donc adopté un amendement, introduisant un article additionnel, visant à ce que l'emploi de ces granulés sur les terrains synthétiques soit interdit pour les nouveaux terrains de sport et à compter du 1^{er} janvier 2026, s'inspirant des propositions de l'ECHA. Elle invite ainsi le Gouvernement à retenir cette position dans le cadre des négociations qui se dérouleront dans les mois à venir à l'échelle européenne.

B. DES AMENDEMENTS TENDANT À ASSURER LA BONNE APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE LOI

Afin de s'adapter à la rédaction de l'article L. 541-15-11 du code de l'environnement issue de la loi AGEC et de tenir compte du projet de décret pris pour son application, la commission a adopté un amendement de réécriture de l'article 1^{er}, pour contraindre les sites concernés à déclarer annuellement les pertes et fuites de granulés et à mettre en place des systèmes d'information par voie d'affichage afin de prévenir ces pertes et fuites. Ces obligations, pour l'heure absentes du droit en vigueur, s'avèrent pourtant indispensables à l'efficacité du cadre de la prévention introduite par la loi AGEC.

À l'article 2, afin de laisser un délai raisonnable aux producteurs pour retirer les produits mis sur le marché et modifier leurs procédés de fabrication à grande échelle, un amendement a été adopté afin de prévoir une entrée en vigueur légèrement différée au 1^{er} juillet 2022 de l'interdiction des microbilles plastiques dans les détergents.

Enfin, à l'article 3, considérant que le code de l'environnement permet d'ores et déjà d'assimiler le lâcher de ballons intentionnel à un abandon de déchets dans l'environnement, la commission a estimé nécessaire de clarifier le droit en vigueur sur deux points : n'assujettir les lâchers de ballons à ce régime juridique que dans les cas où le lâcher est intentionnel et rendre explicite le renvoi au régime de sanctions prévu par le code de l'environnement.

C. LA LIMITATION DES DÉCHETS INDUITS PAR LA RESTAURATION LIVRÉE : UN DÉBAT NÉCESSAIRE

En 2019 en France, plus de 200 millions de repas ont été livrés par les acteurs du secteur de la restauration livrée.

Le marché connaît une **croissance forte (+ 30 % par an)**, accélérée plus encore par la pandémie de Covid-19. Ce phénomène est jugé préoccupant par certaines collectivités territoriales, en charge du service public de gestion des déchets, qui observent depuis le début de la crise sanitaire un retour des déchets plastiques dans l'espace public.

Déchets de la restauration livrée



d'emballages à usage unique

D'autres pays développent d'ores et déjà des solutions particulièrement innovantes en matière de réutilisation des contenants de la vente à emporter. C'est notamment le cas de la Suisse, qui a mis en place, avec succès, un système « Recircle » de réemploi et de consigne sur les contenants¹. Le retour d'expérience suisse démontre que ce service n'est pas plus pénalisant financièrement pour les restaurateurs que l'utilisation de contenants jetables. Le coût pourrait d'ailleurs décroître avec la démocratisation du dispositif.

¹ Recircle est une initiative suisse créée en 2016 pour les emballages réutilisables dans la restauration à emporter. Plus de 1 300 restaurateurs sont aujourd'hui adhérents à Recircle. Voir le site : https://www.recircle.ch/fr.

La commission estime que l'association des plateformes de livraison de repas à un système analogue pourrait constituer un effet un levier puissant pour l'ensemble de la chaîne de valeur, accélérant la mise en place de solutions de réemploi par les restaurateurs. Par leur potentiel d'innovation, les plateformes disposent d'une capacité à modifier, parfois radicalement, nos habitudes de consommation et peuvent donc jouer un rôle stratégique dans la lutte contre la pollution plastique.

La commission constate que le Gouvernement a annoncé en février 2021 la signature d'une charte par les acteurs du secteur afin de réduire les déchets d'emballages. Cette initiative peut être saluée, mais il est permis de s'inquiéter du caractère non contraignant de la charte et de son manque d'ambition à moyen terme, notamment concernant le réemploi des contenants.

Ce sujet pourra être approfondi dans le cadre des travaux sur le projet de loi « Climat » qui sera transmis par les députés dans quelques semaines et examiné par la commission.



Jean-François LONGEOT Sénateur (Union Centriste) du Doubs Président



Martine FILLEUL
Sénatrice (Socialiste, Écologiste
et Républicain) du Nord
Rapporteure

Consulter le dossier législatif https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl-20-164.html

